

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-051881-171

DATE : 31 OCTOBRE 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTION ET DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :
DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice - Requérante

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

ORDONNANCE
PROLONGEANT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

[1] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la Demande pour prolonger la suspension des procédures (la « **Demande** ») déposée par Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est inc. (« **DLE** »), ainsi que l'affidavit déposé à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 (l' « **Ordonnance initiale** »);

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Contrôleur et l'absence de contestation;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

[7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui, et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[8] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 28 février 2019;

[9] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[10] **SANS les frais de justice.**



LUCIE FOURNIER, J.C.S.

Date d'audience : 31 octobre 2018